Questions au Feuilleton

4. Il ne semble pas y avoir de façon de déterminer un montant équivalent à une réduction du taux de contribution de l'employeur dans un avenir prévisible.

Question nº 2382-M. Knowles:

- 1. Quel serait le déficit ou le surplus au bilan d'évaluation du Compte de la pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP) si le rapport actuariel du 31 décembre 1977 avait utilisé, comme hypothèses économiques, un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 0-2-3 p. 100?
- 2. Quel serait le déficit ou le surplus au bilan du 31 décembre 1977 si le rapport actuariel du 31 décembre 1977 avait examiné le CPRFP en fonction d'hypothèses économiques supposant a) un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 3½-5½-6½ p. 100, b) un taux annuel d'inflation de 3½ p. 100, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement de 5½ p. 100 et un taux d'intérêt annuel de (i) 6½ p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants travaillent à la Fonction publique et sont admissibles à des hausses de traitement suite à une promotion et à une révision (ii) 3 p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants ne peuvent plus recevoir de hausses de traitement, suite à une promotion ou à une révision, c'est-à-dire 3 p. 100 du passif du CPRFP au regard des prestataires actuels et futurs, calculés de telle manière que les cotisations versées par l'employeur pour les anciens cotisants qui se sont fait rembourser leurs cotisations et que l'intérêt gagné non remboursé au regard des cotisations employeur-employé de ces anciens cotisants soient réparties entre les cotisants encore au travail et les prestataires, selon la part du passif du CPRFP qui revient à ces derniers, c) un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 3½-5½-6½ p. 100 et si la Loi sur la pension de la Fonction publique était modifiée pour stipuler que la première tranche de 3½ p. 100 de l'indexation annuelle des prestations payées à compter du 31 décembre 1977 devrait désormais être payée à même le CPRFP et être considérée comme une prestation en vertu de la loi?
- 3. Quel taux de cotisation de l'employeur, exprimé en pourcentage du taux réel de cotisation des employés au CPRFP, faudrait-il pour payer toutes les prestations prévues à la Loi à l'égard des employés actuels, si l'examen actuariel du CPRFP du 31 décembre 1977 avait été effectué selon les hypothèses et conditions décrites aux paragraphes 1 et 2?
- 4. Quel montant faudrait-il créditer au CPRFP, le 31 décembre 1977, pour réduire de 10 p. 100 le taux de cotisation de l'employeur par rapport au taux réel de cotisation des employés pour financer toutes les prestations prévues à la Loi, à l'égard des fonctionnaires encore au travail après le 31 décembre 1977, en conformité des hypothèses décrites aux paragraphes 1 et 2?

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): 1. Un déficit de 3,589* millions de dollars. (Ce montant comprend les prestations de retraite supplémentaires accumulées).

- 2. a) Un excédent de 312* millions de dollars (LPFP seulement). b) et c) Un déficit de 4,252 millions de dollars. (Ce montant comprend les prestations de retraite supplémentaires accumulées indexées.)
- * Pour fins de comparaison et d'uniformité, l'actif théorique, dans chaque cas, a été évalué selon le taux d'intérêt utilisé. De plus, le passif actuariel comprend les réserves pour les augmentations salariales anticipées jusqu'à 1983, pour nous permettre de comparer les numéros 1, 2b) et c) avec la question n° 2380, partie 2d) et le numéro 2a) avec la question n° 2380, partie 1.

La prime comprise dans la valeur de l'actif théorique ainsi que la réserve spéciale, dans chaque cas, sont comme suit:

	Prime sur l'actif	Réserve spéciale
1. ci-dessus	4,795 millions	3,169 millions
2. a)	1,166 millions	1,305 millions
2. b) et c)	1,166 millions	1,539 millions

3. Voici les taux de contribution de l'employeur exprimés en pourcentage des contributions réelles de l'employé.

Hypothèses comme en	Multiple*—Employeur
1. ci-dessus	185 p. 100**
2. a) ci-dessus	90 p. 100
2. b) et c) ci-dessus	125 p. 100**

*Ces chiffres seront sujets à modification lorsque les taux de contribution au RPC/RRQ seront augmentés au-dessus de 3.6 p. 100 des gains cotisables.

**Pour fins de comparaison avec la question n° 2380, partie 2.c)(ii), 2.d) et 3, on a présumé que les employés contribuent au Compte de pension de retraite de la fonction publique pour un total de 7.5 p. 100 de leur rémunération, moins les contributions au RPC/RRQ (c'est-à-dire, y compris la contribution de 1 p. 100 liée aux prestations de retraite supplémentaires) et que toutes les prestations sont versées à même le Compte.

4. Il ne semble pas y avoir de façon de déterminer un montant équivalent à une réduction du taux de contribution de l'employeur dans un avenir prévisible.

Note: Les hypothèses utilisées dans les calculs de la partie 2 ainsi que de la partie 3 supposent qu'il n'y a pas d'augmentation des traitements à cause de l'avancement.

Question nº 2383-M. Knowles:

- 1. Quel serait le déficit ou le surplus au bilan d'évaluation du Compte de la pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP) du 31 décembre 1977 si le rapport actuariel du 31 décembre 1977 avait examiné le CPRFP en fonction d'hypothèses économiques supposant a) un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 6½-8½-9½ p. 100, b) un taux annuel d'inflation de 6½ p. 100, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement de 8½ p. 100 et un taux d'intérêt annuel de (i) 9½ p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants travaillent à la Fonction publique et sont admissibles à des hausses de traitement et à des promotions (ii) 3 p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants ne peuvent plus recevoir de hausses de traitement résultant de promotions ou de révisions de traitement, c'est-à-dire 3 p. 100 du passif du CPRFP au regard des prestataires actuels et futurs, calculés de telle manière que les cotisations versées par l'employeur pour les anciens cotisants qui se sont fait rembourser leurs cotisations et que l'intérêt gagné non remboursé au regard des cotisations employeur-employé de ces anciens cotisants soient réparties entre les cotisants encore au travail et les prestataires, selon la part du passif du CPRFP qui revient à ces derniers, c) un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement résultant à la fois de promotions et de révisions de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 6½-8½-9½ p. 100 et si la Loi sur la pension de la Fonction publique était modifiée pour stipuler que la première tranche de 6½ p. 100 de l'indexation annuelle des prestations payées à compter du 31 décembre 1977 devrait désormais être payée à même le CPRFP et être considérée comme une prestation en vertu de la loi
- 2. Quel taux de cotisation de l'employeur, exprimé en pourcentage du taux réel de cotisation des employés au CPRFP faudrait-il pour payer toutes les prestations prévues à la Loi à l'égard des employés actuels, si l'examen actuariel du CPRFP du 31 décembre 1977 avait été effectué selon les hypothèses et conditions décrites au paragraphe 1?
- 3. Quel montant faudrait-il créditer au CPRFP, le 31 décembre 1977, pour réduire de 10 p. 100 le taux de cotisation de l'employeur par rapport au taux réel de cotisation des employés pour financer toutes les prestations prévues à la Loi, à l'égard des fonctionnaires encore au travail après le 31 décembre 1977, en conformité des hypothèses décrites au paragraphe 1?

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): 1. a) Un excédent de 1,365* millions de dollars (LPFP seulement). b) et c) Un déficit de 4,585* de dollars. (Ce montant comprend les prestations de retraite supplémentaires accumulées indexées.)